
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0346/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de AFRICA CONSTRUCTION & SERVICES SARL enregistré le 12 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RPCL/PKWG/CBSS/M/PRPC pour les travaux de transformation d'un Hangar en boutiques marchandises au profit de la Commune de Boussé ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

AFRICA CONSTRUCTION & SERVICES SARL, numéro IFU 00085412 M, représentée par Monsieur W. Sylvain ILBOUDO, requérant ;

Et

la Commune de Boussé, représentée par Monsieur Yirbourè GOUBA, autorité contractante ;

RATEBA SERVICES, représentée par Monsieur Raphaël SEBOGO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Boussé a lancé la demande de prix n°2025-002/RPCL/PKWG/CBSS/M/PRPC pour les travaux de transformation d'un hangar en boutiques marchandises au profit de la Commune de Boussé ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de AFRICA CONSTRUCTION & SERVICES SARL non conforme au motif que le diplôme de CAP maçonnerie de COULIDIATI Idrissa est illisible, non revêtu de cachet du service de légalisation et son CV non authentique ; en plus, il apparaît que les CV des ouvriers ne sont pas actualisés ; elle note également que les cartes grises de véhicules et le diplôme de CAP maçonnerie sont illisibles et qu'aussi les originaux desdits documents n'ont pas été transmis malgré la lettre n°2025-005/RPLC/PKWG/CBSS/M/PRCP les demandant pour vérification appropriée ; enfin, la CAM a noté une correction due à l'omission de l'item III.5 ;

le demandeur conteste cette décision de la CCAM en arguant que par lettre n°2025-005/RPCL/PKWG, il a été invité à confirmer les prix de son offre, en justifiant la conformité de son offre technique conformément aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

il estime que suite à cette demande, il a dûment confirmé les prix proposés dans son offre et réaffirmé son engagement à exécuter les travaux ; que par ailleurs, il s'est engagé à fournir une garantie de bonne exécution au taux de 38% en gage de sa capacité technique et financière à mener à bien l'exécution desdits travaux, pour un montant total de vingt-six millions quatre cent trente-deux mille neuf cent trente-six (26 432 936) F CFA TTC, tel qu'indiqué dans son offre financière ;

il relève que la correspondance l'invitant à la confirmation des prix demandait également de transmettre les originaux des diplômes du personnel présenté dans son offre technique ; qu'il a jugé cette exigence inappropriée voire absurde, dans la mesure où tous les diplômes fournis dans son dossier ont été dûment légalisés par une autorité administrative compétente, comme en témoignent les cachets officiels apposés sur chaque pièce ;

il affirme que le fait qu'exiger à cette étape les originaux revient à remettre en cause la valeur juridique des copies légalisées reconnues dans l'administration publique burkinabè ; qu'il a été informé que Monsieur COULIDIATI Idrissa son collaborateur, a été contacté directement par la CCAM au sujet de son diplôme sans qu'il n'ait été préalablement informé ; que la synthèse d'analyse parue dans la revue des marchés publics est différente de la lettre qu'il a reçue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RPCL/PKWG/CBSS/M/PRPC pour les travaux de transformation d'un Hangar en boutiques marchandises au profit de la Commune de Boussé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4223 du mardi 09 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 septembre 2025 ;

que AFRICA CONSTRUCTION & SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée comme étant non-conforme pour les griefs ci-dessus rappelés ;

considérant que s'agissant d'un dossier de demande de prix pour un marché des travaux, le dossier a exigé un minimum de personnel et de matériel roulant conformément aux textes en vigueur ; que les soumissionnaires devaient ainsi fournir les pièces justificatives de la qualification du personnel notamment les diplômes et les CV ; que, pour les moyens roulants, il y a l'obligation de présenter les cartes grises des véhicules proposés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il pense qu'il n'avait pas à répondre à la lettre de la CCAM sollicitant les originaux de certains documents pour contrôle et retour séance tenante car ces documents ont tous fait l'objet de légalisation ;

considérant que tout soumissionnaire a l'obligation de collaborer avec les évaluateurs des offres lorsqu'il est saisi pour des informations ou d'éventuels complément de pièces ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CCAM et relevé qu'il est resté disponible après avoir produit des documents clairs dans son offre ;

considérant qu'il est établi que, dans son travail d'évaluation des offres, la CCAM a la latitude de faire toutes les vérifications qu'elle juge utiles ; qu'ainsi, s'il y a des doutes sur l'authenticité des pièces importantes, elle peut requérir la présentation des originaux des documents, ce qui peut lui permettre de confirmer ou d'infirmer éventuellement ses soupçons de « faux » documents ;

considérant qu'en l'espèce, il est constant que le requérant a refusé de collaborer avec la CCAM en s'abstenant volontairement de donner une quelconque suite à la requête légitime des évaluateurs des offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de AFRICA CONSTRUCTION & SERVICES SARL n'est pas fondée ;

qu'en effet, le requérant n'a pas répondu à son obligation de collaboration en refusant de fournir les précisions exigées sur le diplôme de CAP maçonnerie et les cartes grises des véhicules conformément aux textes en vigueur ; que la légalisation d'un document n'est pas une preuve de son authenticité ; que cette situation n'a pas permis à la CCAM d'exploiter les pièces illisibles ; que la CCAM est libre de choisir les formes de vérification qui lui paraissent appropriées ;

considérant que l'ORD a cependant relevé que la CAM a utilisé une démarche inappropriée en anticipant la confirmation des offres financières suite à la mise en œuvre de la formule de l'offre anormalement basse alors qu'elle n'avait pas encore achevé la vérification des pièces suscitées ; qu'en tout état de cause, le requérant ne pouvait justifier de cette confusion procédurale de la CCAM pour ne pas lui répondre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AFRICA CONSTRUCTION & SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la plainte de AFRICA CONSTRUCTION & SERVICES SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, le requérant n'a pas collaboré en fournissant les précisions exigées sur le diplôme de CAP maçonnerie et les cartes grises des véhicules conformément aux textes en vigueur ;**
- **de relever que, cependant, la CAM a utilisé une démarche inappropriée en anticipant la confirmation des offres financières suite à la mise en œuvre de la formule de l'offre anormalement basse alors qu'elle n'avait pas encore achevé la vérification des pièces suscitées ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RPCL/PKWG/CBSS/M/PRPC pour les travaux de transformation d'un Hangar en boutiques marchandises au profit de la Commune de Boussé ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon